

CA ROCHEFORT OCEAN
Service Instructeur
PARC DES FOURRIERSCS 50224 3 AVENUE
MAURICE CHUPIN
17304 ROCHEFORT

LE PRESIDENT

La Rochelle, le 14 février 2025

Charente-Maritime
Site principal - Siège Social
2 avenue de Fétilly
CS 85074
17074 LA ROCHELLE cedex 9
Tél. : 05 46 50 45 00
accueil@cmds.chambagri.fr

Réf. : FG/AD

Clas. n° : Permis de construire n°017 058 25 00002

Deux-Sèvres
Site principal
Maison de l'Agriculture
CS 80004
79231 PRAHECQ cedex
Tél. : 05 49 77 15 15
accueil@cmds.chambagri.fr

Madame, Monsieur,

Par courrier reçu en date du 05 février 2025, vous nous avez sollicités pour donner un avis sur une demande de Permis de construire n°017 058 25 00002, déposée par EARL LEGER FRERES sur la commune de BOURCEFRANC LE CHAPUS.

Après examen de ce dossier, nous émettons un avis **favorable** à ce projet.

Le projet, qui se situe en zone ADu- espace regroupement de bâtiments conchyliques- du PLU de la commune, porte sur la démolition de bâtiments anciens et l'extension d'un bâtiment ostréicole.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de nos sincères salutations.

Cédric TRANQUARD
Président de la Chambre d'agriculture
de la Charente-Maritime

p/o Florence GUIBERTEAU
Directrice Adjointe





**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
et de la mer**

Service des activités maritimes

Marennes, le 12 février 2025

Objet : BOURCEFRANC LE CHAPUS - EARL LEGER FRERES
Avis du service des activités maritimes sur le PC n°017 058 25 00002

Identification du demandeur :

EARL LEGER FRERES
1 B LA PREE
17600 SAINT-SORNIN

Nature des travaux :

- démolition d'une partie de plusieurs anciens bâtiments afin de les réhabiliter
- création d'une extension d'un bâtiment ostréicole

Concessions possédant une Autorisation d'Exploitation de Cultures Marines (AECM) sur le domaine public maritime (DPM) (voir carte ci-dessous)

- Terre pleins n°18540801 – superficie autorisée 87 m²
- Cabane n°18540802 – superficie autorisée 180 m²
- Cabane n°18535582 – superficie autorisée 75 m²
- Cabane n°18539641- superficie autorisée 72 m²
- Claires n°18405023, n°18404122, n°18502161, n°18502465 , n°18502758, n°18503779, n°18502075, n°18503578

Avis :

L'EARL LEGER FRERES est exploitante sur le Domaine Public Maritime de la Charente-Maritime, notamment de cabanes ostréicoles sises sur la commune de Bourcefranc le Chapus (voir ci-dessus) soumises à AECM.

Le projet située sur la cabane n°18540802 comprend une augmentation de surface du bati nécessitant une actualisation des surfaces concédées.

Le concessionnaire devra prendre contact avec l'unité cultures marines de la DDTM afin d'effectuer une régularisation de ses autorisations.

Au titre des cultures marines, ce projet est acceptable.

La responsable de l'unité
Cultures Marines

Stéphanie MAGRI

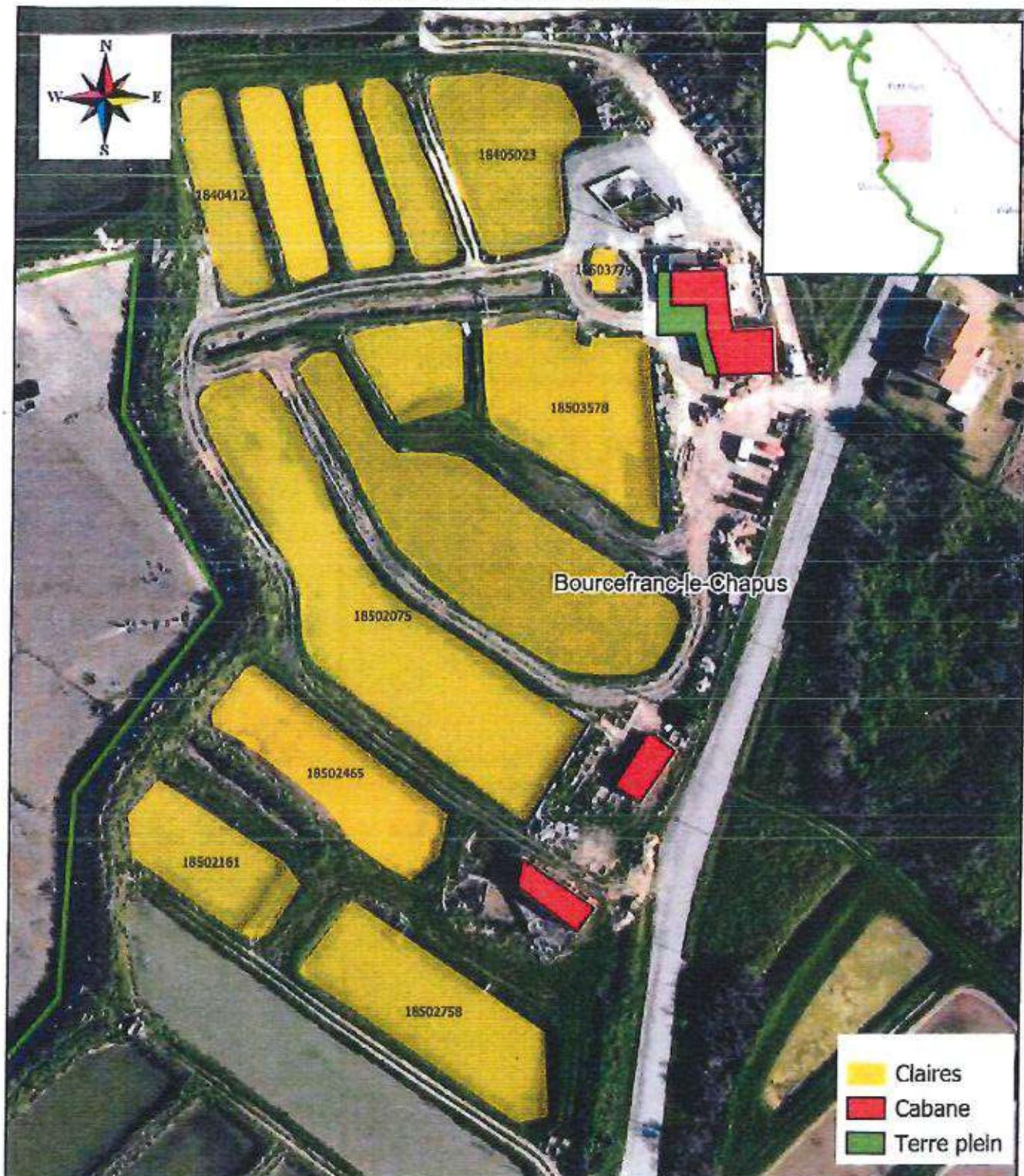


**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
et de la mer**

**EARL LEGER FRERES
PC n°017 058 25 00002**

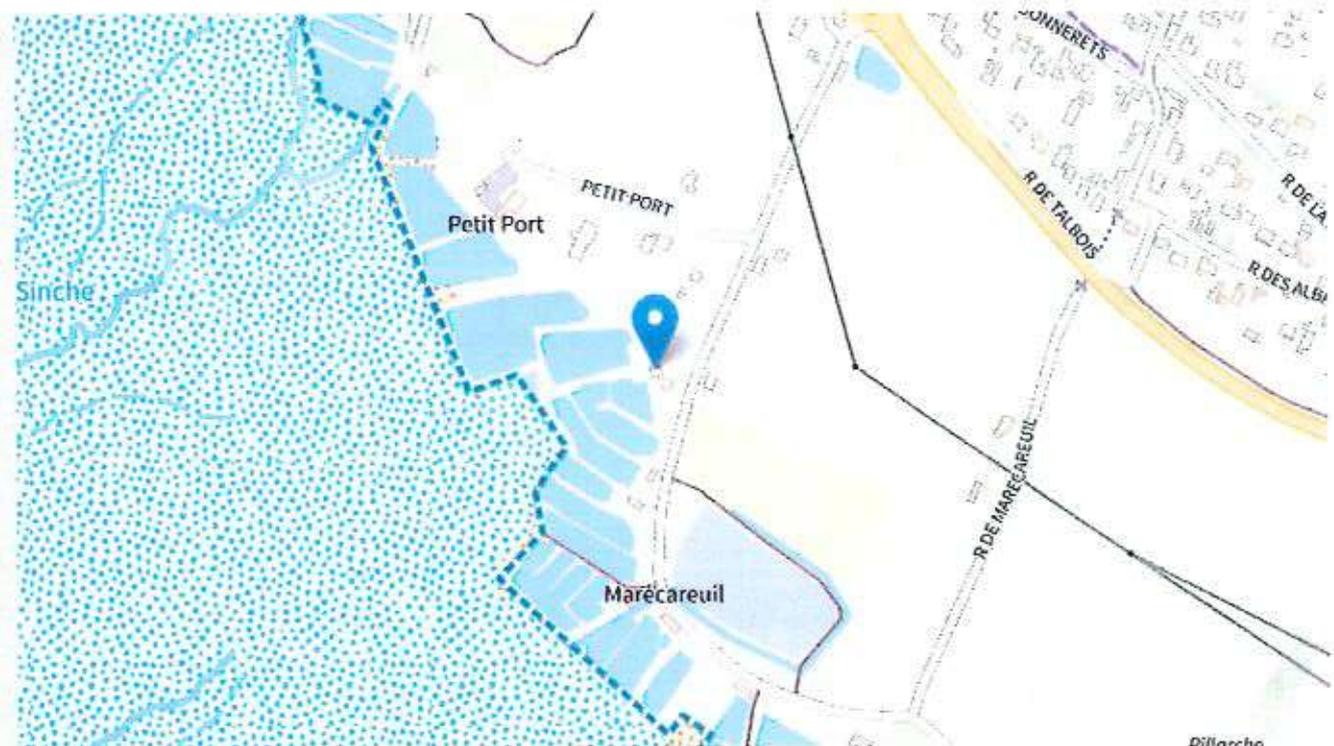


Avis réglementaire

Référence 7FPZJ4

Cet avis réglementaire est [consultable en ligne \(https://envergo.beta.gouv.fr/avis/7FPZJ4/\)](https://envergo.beta.gouv.fr/avis/7FPZJ4/)

Caractéristiques du projet



- **Adresse :** Petit Marecareuil 17560 Bourcefranc-le-Chapus
- **Demande de permis n°** PC0170582500002
- **Surface nouvellement impactée par le projet :** 0 m²
Bâti, voirie, espaces verts, remblais et bassins — temporaires et définitifs
- **Surface impactée totale, y compris l'existant :** 426 m²
Bâti, voirie, espaces verts, remblais et bassins — temporaires et définitifs
- **Puissance photovoltaïque :** Inférieure à 300 kWc
- **Localisation des panneaux photovoltaïques :** Aucun panneau
- **Aire de stationnement :** Privée
- **Nombre total d'emplacements de stationnement :** 0 à 49
Somme des places privées et publiques

Cet avis est adressé à titre informatif au porteur de projet. Il ne vaut pas position de

l'administration.

Réglementations environnementales

- Loi sur l'eau **SOU MIS**
- Règlement de SAGE **NON SOUMIS**
- Évaluation environnementale **NON SOUMIS**
- Natura 2000 **SOU MIS**

Commentaire de l'équipe EnvErgo

Veuillez noter que si un dossier loi sur l'eau avait déjà été déposé pour ce projet, il ne s'agira alors que d'un porter à connaissance de modification de projet déclaré.

• Loi sur l'eau **SOU MIS**

Le projet est soumis à déclaration Loi sur l'eau.

Marche à suivre

Un dossier de déclaration Loi sur l'eau (également nommé « déclaration IOTA ») doit être constitué et déposé en ligne (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62929>).

→ *Délai d'instruction : 2 mois après la complétude du dossier*

Comment déposer un dossier Loi sur l'eau ?

1/ Se rapprocher d'un bureau d'études disposant d'une expertise « dossier Loi sur l'eau »

Il pourra réaliser les études qui conviennent et rédiger le dossier Loi sur l'eau.

2/ Déposer le dossier

Le dépôt peut se faire numériquement, via une procédure en ligne (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62929>).

Si besoin, le porteur peut se rapprocher :

- du service de la DDT(M) en charge de la Loi sur l'eau :

DDTM de Charente-Maritime

Guichet Unique Police de l'eau

Email : ddtm-ebdd-spe@charente-maritime.gouv.fr (<mailto:ddtm-ebdd-spe@charente-maritime.gouv.fr>)

Téléphone : 05 16 49 62 63

Comment l'instruction du dossier Loi sur l'eau se déroule-t-elle ?

Le délai d'instruction d'un dossier de déclaration Loi sur l'eau est de 2 mois, extensible en cas de demande de compléments.

Consultez [notre article décrivant l'instruction Loi sur l'eau \(/foire-aux-questions/loi-sur-leau/#accordion-instruction\)](#).

Sanctions en cas d'omission

S'il s'avère que le projet est réalisé sans autorisation du préfet, le responsable s'expose à des sanctions administratives et pénales, qui peuvent aller jusqu'à :

- obligation de remettre le terrain en son état initial, avec une astreinte jusqu'à 1 500 € par jour ([article L.171-7 du code de l'environnement \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000025136610/#LEGISCTA000025141893\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000025136610/#LEGISCTA000025141893)) ;
- un an d'emprisonnement et 75 000 € d'amende ([article L.173-1 du code de l'environnement \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042779617/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042779617/)).

Détail des rubriques

Impact sur une zone humide
Seuil de déclaration : 1 000 m²

NON SOUMIS

Rubrique 3.31.0. de la [nomenclature IOTA \(annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement\) \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048136763\)](#)

Pourquoi le projet n'est-il pas concerné ?

Au vu des informations saisies, la surface nouvellement impactée par le projet n'excède pas 1 000 m².

Comment déterminer si le projet est en zone humide ?

La recherche de zones humides se fait nécessairement par des études sur le terrain, confiées en pratique à des bureaux d'études spécialisés. Ils examinent les espèces végétales présentes, le type de sol, et le profil d'humidité sous la surface.

Comment déterminer l'impact d'un projet sur une zone humide ?

Les impacts pris en compte dans la Loi sur l'eau :

- incluent les destructions mais aussi les modifications du fonctionnement de la zone humide
- qu'ils soient définitifs (construction, voirie) ou temporaires (remblais, drainage).

Ce travail est généralement confié à des bureaux d'études spécialisés.

Quel impact environnemental ?

Les zones humides ont un rôle primordial dans la préservation de la ressource en eau. Elles permettent le développement de la biodiversité ; elles préservent la qualité de l'eau en jouant un rôle de filtre ; et réduisent les impacts des inondations par leur effet « tampon » sur le niveau des rivières.



Le projet se situe dans une zone humide référencée.

Sources : [Zones humides du SAGE Seudre](#) , [Zones humides de Charente-Maritime](#) , [Zones humides potentielles de Charente-Maritime](#) , [Zones humides potentielles du bassin versant Charente](#)

Impact sur une zone inondable

Seuil de déclaration : 400 m²

SOU MIS

Rubrique 3.2.2.0. de la [nomenclature IOTA \(annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement\)](#) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048136763)

« Zone inondable » est ici entendue comme le lit majeur d'un cours d'eau, c'est-à-dire la zone atteinte par les eaux de la plus grande crue connue.

Pourquoi le projet est-il concerné ?

Le projet est situé en zone inondable et il est d'une surface supérieure à 400 m².

Quel impact environnemental ?

En cas de débordement du cours d'eau, le bâti diminue la surface sur laquelle les eaux de la crue se répandent. Cela peut engendrer une augmentation des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement, et ainsi rendre la crue plus destructrice.

Comment déterminer l'impact d'un projet sur une zone inondable ?

Un calcul de la diminution de surface d'expansion des crues causée par le projet doit être fait. Si cette surface dépasse 400 m², le projet est soumis à la Loi sur l'eau.

Cette tâche est généralement réalisée par un bureau d'études spécialisé.



Le projet se situe dans une zone inondable.
Sources : Territoires à Risques importants
d'Inondation de la Charente-Maritime (géorisques)
, Zones d'expansion de crue du SAGE Charente

Impact sur l'écoulement des eaux pluviales

Seuil de déclaration : 1 ha

NON SOUMIS

Rubrique 2.1.5.0. de la [nomenclature IOTA \(annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048136763)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048136763)

🔍 Le seuil de 1 ha est entendu comme la surface totale du projet, y compris l'existant, augmentée de l'aire du bassin versant dont il intercepte les écoulements. Ce n'est pas la surface de la parcelle qui est prise en compte, mais bien celle du projet.

Pourquoi le projet n'est-il pas concerné ?

Au vu des informations saisies, la somme de la surface du projet et de l'aire du bassin versant intercepté par celui-ci apparaissent inférieures à 1 ha. Le projet n'est donc pas concerné par cette

rubrique de la Loi sur l'eau.

Comment l'aire du bassin versant intercepté est-elle calculée ?

Ce calcul est complexe, se fonde sur la topographie du lieu et la géométrie des bâtiments et aménagements créés par le projet et déjà existants. Ce travail doit être confié à un bureau d'études spécialisé.

Quel impact environnemental ?

L'aménagement d'une surface (imperméabilisation, modification des pentes, génération d'obstacles à l'écoulement, etc.) peut amener à modifier l'absorption naturelle de l'eau pluviale dans le sol et/ou des écoulements provenant de l'amont. Les conséquences sont une plus grande quantité d'eau concentrée au point de rejet, entraînant une aggravation du risque d'inondation et de pollution.

Autres rubriques

Ci-dessus, le présent avis réglementaire rend compte des impacts sur zone humide, sur zone inondable, et sur l'écoulement des eaux pluviales.

Mais la Loi sur l'eau ne se réduit pas à ces trois catégories d'impact.

Le porteur de projet doit vérifier si le projet est concerné ou non par d'autres rubriques de la Loi sur l'eau. La nomenclature complète est disponible [sous ce lien. \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048136763\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048136763)

En particulier, il peut s'agir d'impacts :

- sur cours d'eau (rubriques commençant par 3.1) ;
- dûs à des forages (rubrique 1.1.1.0) ;
- ou sur les milieux marins, en cas de proximité à la côte (rubriques commençant par 4.1).

• Règlement de SAGE **NON SOUMIS**

Le projet se trouve dans le périmètre [du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux \(SAGE\) « Charente » \(https://www.fleuve-charente.net/\)](https://www.fleuve-charente.net/).



Le projet n'est pas interdit par le règlement de SAGE « Charente » pour ce qui concerne les impacts sur zone humide.

Le règlement complet doit cependant être consulté (https://www.gesteau.fr/sites/default/files/gesteau/content_files/document/3_Reglement_postEP_oct2019.pdf), pour tenir compte d'éventuelles autres obligations.

Le porteur de projet est invité à se rapprocher de la structure en charge de l'animation du SAGE :

Établissement Public Territorial de Bassin Charente

Téléphone : 05 46 74 00 02 (tel:+33546740002)

Site web : <https://www.fleuve-charente.net/> (<https://www.fleuve-charente.net/>)

Email : denis.rousset@fleuve-charente.net (<mailto:denis.rousset@fleuve-charente.net>)

Détail des rubriques

Impact sur une zone humide
Seuil d'interdiction : 1000 m²

NON SOUMIS

Règle 1 du [règlement du SAGE « Charente »](https://www.gesteau.fr/sites/default/files/gesteau/content_files/document/3_Reglement_postEP_oct2019.pdf) (https://www.gesteau.fr/sites/default/files/gesteau/content_files/document/3_Reglement_postEP_oct2019.pdf)

Pourquoi le projet n'est-il pas concerné ?

Le règlement du SAGE « Charente », approuvé par arrêté préfectoral, interdit sur son périmètre les projets impactant plus de 1000 m² de zone humide.

Au vu des informations saisies, le projet est hors des zones humides référencées dans le règlement du SAGE. Il n'est donc pas concerné par cette disposition.

Quel impact environnemental ?

Les zones humides ont un rôle primordial dans la préservation de la ressource en eau. Elles permettent le développement de la biodiversité ; elles préservent la qualité de l'eau en jouant un rôle de filtre ; et réduisent les impacts des inondations par leur effet « tampon » sur le niveau des rivières.

• Évaluation environnementale NON SOUMIS

Le projet n'est pas soumis à Évaluation Environnementale, ni à examen au cas par cas.

⚠ La « clause filet » peut être activée par un service instructeur examinant le projet, s'il estime que celui-ci est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement. Le projet serait alors contraint de se soumettre à examen au cas par cas.

Qu'est-ce que la « clause filet » ?

La « clause filet » est un dispositif par lequel certains projets, bien qu'en-deçà des seuils de la [nomenclature de l'évaluation environnementale \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006108640/2021-12-14\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006108640/2021-12-14), doivent se soumettre à un examen au cas par cas — ce qui peut déclencher une procédure complète d'évaluation environnementale.

Cette clause est décrite à [l'article R122-2-1 du code de l'environnement. \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045413959\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045413959)

Comment la « clause filet » est-elle activée ?

C'est la première autorité administrative prenant connaissance du projet qui peut activer la clause filet. Elle le fait si le projet lui paraît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Cette autorité administrative peut être par exemple :

- la collectivité en charge de l'instruction du permis de construire ou d'aménager ;
- la DDT(M) en charge de l'instruction d'un dossier Loi sur l'eau ou d'une évaluation des incidences Natura 2000.

La clause filet peut être activée pour tout projet, y compris pour des modifications de projet ou des extensions.

L'autorité a quinze jours à compter du dépôt du dossier ou de la demande pour informer le porteur de projet de sa décision motivée de soumettre le projet à examen au cas par cas. **C'est alors au porteur de projet de saisir l'autorité en charge de l'examen au cas par cas.**

À noter : le porteur de projet peut également saisir de sa propre initiative l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, pour tout projet situé en-deçà des seuils de la nomenclature de l'évaluation environnementale.

Pourquoi un examen au cas par cas ?

Lors de l'examen au cas par cas d'un projet, l'administration décide s'il est soumis ou non à une procédure complète d'évaluation environnementale.

Cette décision est prise en 35 jours. Le porteur de projet peut ainsi planifier en amont et relativement rapidement les étapes réglementaires de son projet et les études à mener :

- S'il est décidé que le projet est soumis à Évaluation environnementale, une étude d'impact devra être réalisée (durée : 1 an), et l'instruction du permis de construire ou d'aménager sera rallongée (durée : 7 à 12 mois) car elle inclura une enquête publique.
- Dans le cas contraire, le projet sera libre d'obligations complémentaires au titre de l'Évaluation environnementale.

Détail des rubriques

Emprise au sol

NON SOUMIS

Seuil réglementaire : 4 ha (cas par cas : 1 ha)

Rubrique 39 a) de l'[annexe à l'art. R122-2 du code de l'environnement](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042369329) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042369329)

 L'emprise au sol est la projection verticale au sol du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus, au sens de l'[article R*420-1 du code de l'urbanisme](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000028678466/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000028678466/).

Pourquoi le projet n'est-il pas concerné ?

Au vu des informations saisies, l'emprise au sol totale du projet, y compris l'existant, est inférieure à 10 000 m². Il n'est donc pas concerné par cette rubrique de l'évaluation environnementale.

À noter : conformément au [guide de lecture de la nomenclature](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/%C3%89valuation%20environnementale%20des%20projets%20%E2%80%93%20Guide%20de%20lecture%20de%20la%20nomenclature.pdf) (<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/%C3%89valuation%20environnementale%20des%20projets%20%E2%80%93%20Guide%20de%20lecture%20de%20la%20nomenclature.pdf>), n'est pris en compte que le total de l'emprise au sol correspondant aux demandes d'autorisation postérieures au 16 mai 2017.

Surface de plancher

NON SOUMIS

Seuil réglementaire : 10 000 m²

Rubrique 39 a) de l'[annexe à l'art. R122-2 du code de l'environnement](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042369329) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042369329)

 La surface de plancher est la somme des surfaces closes et couvertes de chaque niveau de la construction, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, au sens de l'[article R111-22 du code de l'urbanisme](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031721274/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031721274/).

Pourquoi le projet n'est-il pas concerné ?

Au vu des informations saisies, le projet crée une surface de plancher inférieure à 10 000 m². Il n'est

donc pas concerné par cette rubrique de l'évaluation environnementale.

À noter : conformément au [guide de lecture de la nomenclature](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/%C3%89valuation%20environnementale%20des%20projets%20%E2%80%93%20Guide%20de%20lecture%20de%20la%20nomenclature.pdf) (<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/%C3%89valuation%20environnementale%20des%20projets%20%E2%80%93%20Guide%20de%20lecture%20de%20la%20nomenclature.pdf>), n'est pris en compte que le total de la surface plancher correspondant aux demandes d'autorisation postérieures au 16 mai 2017.

Terrain d'assiette

NON SOUMIS

Seuil réglementaire : 10 ha (cas par cas : 5 ha)

Rubrique 39 b) de l'[annexe à l'art. R122-2 du code de l'environnement](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042369329) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042369329)

🔍 Le terrain d'assiette est l'ensemble des parcelles cadastrales concernées par l'opération. S'il n'y a qu'une parcelle, la surface du terrain d'assiette est donc la surface totale de la parcelle cadastrale d'implantation du projet.

Pourquoi le projet n'est-il pas concerné ?

Au vu des informations saisies, le projet a un terrain d'assiette inférieur à 5 ha. Il n'est donc pas concerné par cette rubrique de l'évaluation environnementale.

Photovoltaïque

NON SOUMIS

Seuil réglementaire : 1 MWc (cas par cas : 300 kWc)

Rubrique 30 de l'[annexe à l'art. R122-2 du code de l'environnement](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042369329) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042369329)

Pourquoi le projet n'est-il pas concerné ?

Au vu des informations saisies, le projet aboutit à une installation photovoltaïque d'une puissance inférieure à 300 kWc (ou ne contient aucun panneau photovoltaïque).

Il n'est donc pas concerné par cette rubrique de l'évaluation environnementale.

Aire de stationnement ouverte au public

NON SOUMIS

Seuil réglementaire (cas par cas) : 50 emplacements

Rubrique 41 de l'[annexe à l'art. R122-2 du code de l'environnement](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042369329) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042369329)

🔍 Sont concernées les aires de stationnement dont au moins une place est ouverte au public, que l'accès en soit payant ou non, et restreint à certaines heures ou non. Les parkings urbains collectifs, ou les stationnements associés à des établissements recevant du public au sens du R*143-2 du code de la construction et de l'habitation, sont inclus. Les parkings privés attachés à des logements, ou prévus pour les employés d'une entreprise, sont exclus.

Pourquoi le projet est-il concerné ?

Le projet ne mène pas à l'existence d'une aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 emplacements.

Il n'est donc pas concerné par cette rubrique de l'évaluation environnementale.

À noter : conformément au [guide de lecture de la nomenclature](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/%C3%89valuation%20environnementale%20des%20projets%20E2%80%93%20Guide%20de%20lecture%20de%20la%20nomenclature.pdf) (<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/%C3%89valuation%20environnementale%20des%20projets%20E2%80%93%20Guide%20de%20lecture%20de%20la%20nomenclature.pdf>), n'est pris en compte que le nombre d'emplacements correspondant aux demandes d'autorisation postérieures au 16 mai 2017.

• Natura 2000 SOU MIS

Le projet est soumis à Natura 2000 — *bien qu'il soit hors d'un site Natura 2000* — parce qu'il est soumis à la Loi sur l'eau.

Marche à suivre

Une évaluation des incidences Natura 2000 (EIN) doit être réalisée.

L'EIN doit être jointe :

- à la demande d'autorisation d'urbanisme (PA, PC ou DP)
- au dossier Loi sur l'eau

Comment réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 (EIN) ?

1/ Remplir le formulaire d'évaluation simplifiée

La DDTM Charente-Maritime met à disposition deux formulaires : un premier [formulaire d'évaluation simplifiée](https://www.charente-maritime.gouv.fr/content/telechargement/34314/219567/file/Formulaire%20Natura%202000%20&%20Urbanisme.pdf) (<https://www.charente-maritime.gouv.fr/content/telechargement/34314/219567/file/Formulaire%20Natura%202000%20&%20Urbanisme.pdf>) si votre projet concerne une autorisation ou déclaration d'urbanisme, et un second [formulaire d'évaluation simplifiée](https://www.charente-maritime.gouv.fr/content/telechargement/34314/219567/file/Formulaire%20Natura%202000%20&%20Urbanisme.pdf) (<https://www.charente-maritime.gouv.fr/content/telechargement/34314/219567/file/Formulaire%20Natura%202000%20&%20Urbanisme.pdf>) si votre projet relève de la seconde liste locale de Charente-Maritime. Ils permettent de mener une première analyse des incidences du projet.

S'ils concluent à l'absence d'incidence, ils font office d'évaluation des incidences Natura 2000.

Dans le cas contraire, une évaluation plus poussée doit être conduite.

2/ En cas d'incidences possibles ou avérées, se rapprocher d'un bureau d'études disposant d'une expertise environnementale.

Il est chargé de réaliser les études qui conviennent et de rédiger une évaluation des incidences Natura 2000 complète.

En cas de question, se rapprocher du service de la DDT(M) en charge de Natura 2000 :

DDTM de Charente-Maritime

Service Eau, Biodiversité et Développement Durable

Email : ddtm-ebdd@charente-maritime.gouv.fr (<mailto:ddtm-ebdd@charente-maritime.gouv.fr>)

Comment déposer l'évaluation des incidences Natura 2000 ?

L'EIN doit être jointe aux différents dossiers d'autorisation concernant le projet :

- à la demande d'autorisation d'urbanisme (PA, PC ou DP)
- au dossier Loi sur l'eau

Comment l'instruction se déroule-t-elle ?

L'évaluation des incidences Natura 2000 est une pièce obligatoire de différents dossiers d'autorisation concernant le projet.

Son instruction se fait dans le cadre de celle des dossiers, avec les mêmes procédures et les mêmes délais.

Sanctions en cas d'omission

S'il s'avère que le projet est réalisé sans avoir déclaré d'évaluation des incidences Natura 2000 ou sans avoir respecté la décision de l'administration, le responsable s'expose à des sanctions administratives et pénales, qui peuvent aller jusqu'à :

- obligation de remettre le terrain en son état initial, avec une astreinte jusqu'à 1 500 € par jour (articles [L.414-5](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025142210) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025142210) et [L.171-7 du code de l'environnement](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000025136610/#LEGISCTA000025141893) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000025136610/#LEGISCTA000025141893)) ;
- un an d'emprisonnement et 60 000 € d'amende (article [L.415-7 du code de l'environnement](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033031804/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033031804/)).

Détail des rubriques

Natura 2000 si dossier Loi sur l'eau

SOU MIS

« Liste nationale » Natura 2000 (3^e du I de l'[article R414-19 du Code de l'environnement](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000022090322/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000022090322/>))

Pourquoi le projet est-il concerné ?

Au vu des informations saisies, le projet est soumis à la Loi sur l'eau ([voir section « Loi sur l'eau »](#)).

Or, tout projet soumis à la Loi sur l'eau, *qu'il soit dans un site Natura 2000 ou non*, est automatiquement soumis à évaluation des incidences Natura 2000.

Quel impact environnemental ?

En raison de la surface qu'ils impactent et de la fragilité des milieux où ils s'insèrent, les projets soumis à la Loi sur l'eau sont susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur des espèces fragiles et leurs habitats.

Natura 2000 si évaluation environnementale ou examen au cas par cas

NON SOUMIS

« Liste nationale » Natura 2000 (2^e du I de l'[article R414-19 du Code de l'environnement](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000022090322/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000022090322/>))

Pourquoi le projet n'est-il pas concerné ?

Au vu des informations saisies, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, ni à examen au cas par cas ([voir section « Évaluation environnementale »](#)).

Tout projet soumis à évaluation environnementale, *qu'il soit dans un site Natura 2000 ou non*, est automatiquement soumis à évaluation des incidences Natura 2000 (EIN). Cette disposition ne s'applique donc pas ici.

Quel impact environnemental ?

Un projet est soumis à évaluation environnementale quand il est susceptible d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement. En matière de biodiversité, le porteur d'un tel projet doit ainsi s'assurer qu'il n'impacte aucun des sites Natura 2000 à proximité ni les espèces fragiles abritées par ceux-ci.

• Espèces protégées

Tout projet qui détruit ou perturbe une espèce animale ou végétale protégée est interdit, et ne peut être réalisé qu'à condition d'obtenir une *dérogation* « espèces protégées ». C'est également le cas des projets qui impactent certains habitats de ces espèces.

Cette réglementation s'applique en toutes circonstances, même si le projet n'est soumis à aucune autre

réglementation environnementale ou procédure, telle qu'étude d'impact ou évaluation des incidences Natura 2000.

EnvErgo est un service du Ministère de la Transition Écologique. Il vise à aider les acteurs de l'aménagement en phase amont de leurs projets.

Les simulations sont établies à titre informatif, et ne valent pas position de l'administration. Elles ne couvrent pas l'exhaustivité des réglementations ni la spécificité de certains projets.

Les porteurs doivent échanger directement avec les autorités administratives compétentes (collectivité en charge de l'urbanisme, DDT(M), DREAL...) pour obtenir une position officielle.

Nous contacter

Pour une question, remarque, suggestion...

Vous pouvez joindre l'équipe d'EnvErgo :

- par mail : contact@envergo.beta.gouv.fr (<mailto:contact@envergo.beta.gouv.fr>)

- par téléphone : [07 56 81 02 11](tel:+33756810211) (<tel:+33756810211>)

Partager cet avis réglementaire ?

Vous pouvez partager l'avis [via cette url](https://envergo.beta.gouv.fr/avis/7FPZJ4/?mtm_campaign=email-ar&mtm_kwd=7FPZJ4) (https://envergo.beta.gouv.fr/avis/7FPZJ4/?mtm_campaign=email-ar&mtm_kwd=7FPZJ4)

Saintes, le 24 février 2025

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL
D'ÉLECTRIFICATION
ET D'ÉQUIPEMENT RURAL

CDA de Rochefort Océan
Service Application du Droit des Sols
3, avenue Maurice Chupin
CS 50224
17304 ROCHEFORT cedex

A l'attention de : Lisa BALLANGER

Réf. : PC 017058 25 0002 / GJ

Dossier suivi par Geoffrey JAKOB
Demande réceptionnée au SDEER le 05/02/2025

Commune : **Bourcefranc-le-Chapus**
Adresse du terrain : **Petit Marecareuil**
Parcelles cadastrales : **MN 3763-3359-3558-4122-5023-3779-2075-2161-2465-2758-3578-3884-3964-4080**
Pétitionnaire : **EARL LAGER FRERES (LEGER Julien)**

Réponse à instruction n° PC 017058 25 0002
pour la desserte par le réseau public de distribution d'électricité

Le terrain est desservi, à proximité immédiate (y compris traversée de route éventuelle), par le réseau public de distribution d'électricité : la desserte est déjà assurée pour permettre la réalisation de branchements individuels.

En outre, pour une desserte complète en électricité, le pétitionnaire devra demander à Enedis un branchement individuel. Celui-ci sera réalisé par Enedis aux frais du demandeur :

Enedis
ARG2P - CS 50250 - 17305 ROCHEFORT cedex
(connect-racco.enedis.fr - Tél : 09 70 83 19 70)

A Saintes, le 24 février 2025
Geoffrey JAKOB
Chargé d'affaires électrification - Travaux
urbanisme@sdeer17.fr

Accueil Raccordement Electricité

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN
3 AVENUE MAURICE CHUPIN
BP 50224
17304 ROCHEFORT CEDEXTéléphone : 05 46 83 65 56
Télécopie : /
Courriel : pch-cuau@enedis.fr
Interlocuteur : LAURENCEAU Florence

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

ROCHEFORT, le 05/03/2025

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0170582500002 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : Petit Marecareuil
17560 BOURCEFRANC-LE-CHAPUS

Référence cadastrale : Section MN , Parcelle n° 3763/3359/3558/4122/5023...

Nom du demandeur : EARL LEGER FRERES

Compte tenu des informations reçues concernant ce projet et sans précision particulière de votre part, nous avons considéré que ce projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique.

S'agissant de la démolition et reconstruction d'un bâtiment avec extension , la parcelle est déjà desservie, le projet n'engendrera pas de travaux sur le réseau électrique

Cette réponse reste valable sur la base des hypothèses précédentes pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme..

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Florence LAURENCEAU**Votre conseiller**

RESE 17 – SERVICE URBANISME
131 COURS GENET
CS 30551
17119 SAINTES CEDEX



SERVICE DROITS DU SOL
Romaric DUGUET
Tél. 05 46 92 39 34
Mail : urbanisme@rese17.fr

Service ADS unifié CARO/CCBM
Service instructeur CT

SAINTES, le 11/03/2025

AVIS TECHNIQUE

DATE RECEPTION 05/02/2025
DOSSIER COMPLET oui
AVIS EAU POTABLE oui
AVIS ASSAINISSEMENT oui
Avis adressé à :

PC017058250002

DATE DE DEPOT PC 30/01/2025
NOM DU DEMANDEUR EARL LEGER FRERES
ADRESSE DU TERRAIN Petit Marecareuil 17560 BOURCEFRANC LE CHAPUS
PROJET DEMOLITION+EXTENSION EXISTANT
REFERENCE PARCELLE - SUPERFICIE MN3763,2758,3578,3884,3964,4080,3359,3558,4122,5023,
3779,2075,2161,2465 / 9599 m²

AVIS SERVICE EAU POTABLE

Ce projet est desservi par le réseau public d'eau potable Branchement existant	<input checked="" type="checkbox"/>
Une canalisation est existante dans l'enceinte de la parcelle	<input type="checkbox"/>
Une canalisation de transport d'eau potable « FEEDER » est existante dans l'enceinte du projet	<input type="checkbox"/>
Le projet n'est pas desservi par le réseau public d'eau potable	<input type="checkbox"/>
Pour desservir le projet, une extension du réseau public sera nécessaire, elle sera financée par Eau 17. L'extension du réseau s'arrêtera à l'angle des parcelles/rues	<input type="checkbox"/>
Une participation financière pourra être demandée au pétitionnaire au titre de l'article L332-8 du Code de l'Urbanisme. Son montant est estimé à euros H.T.	<input type="checkbox"/>
Aucuns travaux d'extension du réseau d'eau potable n'est envisagé	<input type="checkbox"/>

AVIS SERVICE ASSAINISSEMENT

- ✚ Ce projet est desservi par le réseau public d'assainissement collectif des eaux usées
 - ❖
 - ❖ Le projet est susceptible d'être assujettie à la Participation Financière de raccordement à l'Assainissement Collectif (PFAC).

- ✚ Pour desservir le projet, une extension du réseau public d'assainissement collectif des eaux usées sera nécessaire, elle sera prise en charge par Eau 17.
 - ❖ L'extension du réseau s'arrêtera à l'angle des parcelles/rues

- ✚ Il n'existe aucun réseau public d'assainissement collectif des eaux usées à proximité. Le pétitionnaire devra déposer une demande d'autorisation d'assainissement Individuel auprès de la mairie concernée si le projet est accompagné de la création ou de la réhabilitation d'un assainissement non collectif.

Imprimé disponible sur le site : www.eau17.fr

- ❖ **Rappel :** En application des articles R431-16 et R-441-6 du Code de l'Urbanisme, l'avis favorable du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) doit être joint à la demande de PC ou PA si le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non-collectif. Si cet avis n'est pas joint, la demande de PC ou PA doit être déclarée incomplète en application des articles R423-38 et R423-39 du Code de l'Urbanisme.

Vous souhaitant bonne réception de cet avis technique, nos services restent à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Avis rendu par la RESE 17 : Accord avec prescriptions

Copie adressée à EAU 17

Instruction réalisée le 11/03/2025

Responsable du dossier : Severine CHASTENET

Agence RESE : **LES ESTUAIRES** à contacter pour votre dossier travaux de raccordements aux réseaux

Tél : 05.46.97.11.92

E-mail : estuaires@rese17.fr

Adresse : ZI La Liauze – 2 rue Nicolas Appert 17250 Pont l'Abbé d'Arnoult

Site de la RESE : www.rese.fr

OBSERVATIONS GENERALES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

- ❖ Les branchements d'eau potable seront réalisés en limite de voie publique et positionnés sur la parcelle en domaine privé.
- ❖ Les branchements d'assainissement collectif seront réalisés sur le domaine public en limite de la parcelle privée.
- ❖ La demande de branchement au réseau public est à la charge du demandeur. Le devis de branchement sera à demander à la RESE.
- ❖ Les travaux de branchement seront réalisés après l'acceptation du devis et sous réserve de l'accord du gestionnaire de voirie.
- ❖ Si toutefois la profondeur du regard de branchement d'assainissement collectif ne permet pas un raccordement gravitaire des effluents, le pétitionnaire devra installer une station de relevage privative équipée d'un clapet anti-retour.
- ❖ Les installations privées doivent être conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées en provenance du réseau public. Pour le branchement d'assainissement collectif un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'évacuations sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction. Ce dispositif nécessite un entretien régulier et soigné. Les frais d'installation, l'entretien et les réparations de ce dispositif sont à la charge totale du propriétaire.
- ❖ Dans le cas d'une canalisation publique existante sur le domaine privé et située dans l'emprise du projet, le pétitionnaire prendra contact avec le service foncier d'EAU 17.
Téléphone : 06.73.56.02.48 / mail : celine.jean@eau17.fr
- ❖ Dans tous les cas, aucune construction et/ou plantation ne devra être faite à moins d'1.50 m de part et d'autre de la canalisation. Une obligation de passage sera nécessaire afin de laisser l'accès aux agents d'exploitation pour l'entretien et la surveillance du réseau.



Périgny, le 31 mars 2025

Pôle Opérationnel
Service Risque Industriel

Tél : 05 46 43 81 65

Affaire suivie par : Cne Christophe FAUCHERON
N/Réf. : SDIS/25/RI-DECI n° MAIL 56 chrono 331

Communauté d'Agglomération Rochefort Océan
Service Autorisation du Droit des Sols
3 avenue Maurice Chupin
CS 50224
17304 Rochefort Cedex

Référence dossier : PC 017 058 25 00002

Classement : **code du travail**

Madame, Monsieur,

Comme suite à votre demande relative au dossier ci-dessus référencé, le service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime demande que les mesures de sécurité définies dans le code du travail soient respectées notamment les articles R4211-1 à R4227-54.

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée conformément à l'arrêté préfectoral N° 23-084 portant révision et approbation du RDDECI en date du 16 mai 2023 relatif à la défense extérieure contre l'incendie. <https://deci.geoplateforme17.fr/>.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du pôle opérationnel

Lieutenant-colonel Yannick AULOY

SDIS 17 - Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime

ZI des 4 Chevaliers • 2 avenue Eric Tabarly • BP 60099 • 17187 Périgny cedex

Toute correspondance est à envoyer à M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente-Maritime, avec rappel du service